RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE
L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS (INTERFEL)

L'accord interprofessionnel du 6 juillet 2022 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation ad valorem est étendu par arrêté interministériel du 29 septembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 9 octobre 2022 (AGRT2226055A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL « COTISATION AD-VALOREM » RELATIF À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT D'ACTIONS COLLECTIVES DANS LA FILIÈRE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS 2023-2025

1

Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel s'applique aux opérateurs définis à l'article II qui assurent la production et le commerce des fruits et légumes frais et secs, des fruits et légumes préparés et prêts à l'emploi n'ayant pas subi de transformation destinée à leur garantir une longue conservation ainsi que des plantes aromatiques à usage culinaire, à l'exception des secteurs de la banane et de la pomme de terre.

Il a pour objet la réalisation, dans le cadre d'INTERFEL, des actions collectives prévues à l'article 164 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et plus particulièrement de celles tendant à :

- la connaissance de la production et du marché ;
- l'instauration de règles de production plus strictes que les dispositions édictées par la réglementation communautaire ou la réglementation nationale ;
- l'élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union européenne ;
- l'instauration de règles de commercialisation et le développement de la commercialisation des produits ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion et la mise en valeur de la production ;
- la protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ;
- la recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;
- la réalisation d'études visant à améliorer la qualité des produits ;
- la recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;
- la définition de qualités minimales et de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ;
- le contrôle de qualité des produits ;
- la prévention et gestion des risques phytosanitaires, des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments et des risques environnementaux.

Les opérateurs concernés par le présent accord ont l'obligation de contribuer à la réalisation de cet objet, notamment en effectuant les déclarations visées à l'article VI, en répondant aux demandes et aux enquêtes, en respectant les règles interprofessionnelles régulièrement établies et en contribuant au financement des actions menées par INTERFEL et de leur gestion.

ARTICLE II

Afin de permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet décrit à l'article I, il est instauré une cotisation interprofessionnelle dont est redevable chaque opérateur de la filière, personne physique ou morale, à compter de celui effectuant la première mise en marché sur le territoire français. La première mise en marché s'entend de la première vente du produit sur le territoire national, quelle qu'en soit l'origine, faisant l'objet d'une facturation.

Cette cotisation est assise sur le montant hors taxes des ventes de ces produits, quelle que soit leur destination géographique. Toutefois, les personnes assurant le commerce de détail ou la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective acquitteront la cotisation sur le montant hors taxes de leurs achats de produits concernés.

Toute transaction est assujettie à la cotisation interprofessionnelle dès lors qu'elle intervient entre personnes physiques ou morales distinctes et qu'elle donne lieu à facturation des produits.

ARTICLE III

Le produit de la cotisation est affecté notamment au financement :

- des actions génériques de marketing, de publi-promotion et d'études pour le développement de la consommation des produits de la filière et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- des actions d'information sur les fruits et légumes frais, d'éducation et de réponse aux attentes sociétales ;
- des actions d'investissement collectif dans la prospection de nouveaux marchés et la promotion de nos produits à l'étranger ;
- des actions destinées à assurer l'amélioration de la segmentation du marché et le contrôle de la qualité des produits ;
- des actions de recherche appliquée et d'expérimentation, de la coordination de ces actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur diffusion.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les produits importés ou introduits en France ne pourra être affectée qu'au financement d'actions génériques, notamment de promotion, de communication, d'études, de recherches, d'expérimentations, d'informations et de formations ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE IV

Pour la durée du présent accord, les taux de cotisation sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine France :

- 0,73 ‰ sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,

- 2,10 ‰ sur le montant hors taxes des achats effectués aux stades du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

2°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine intra-communautaire et de pays tiers :

- 0,50 ‰ sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluse,

- 1,80 ‰ sur le montant hors taxes des achats effectués au stade du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

Si les montants concernés pour chaque origine ne peuvent être déterminés sur une base réelle, l'opérateur, quel que soit le stade de la filière où il se trouve, applique le taux de cotisation applicable aux produits d'origine France. Dans cette même hypothèse, lorsqu'un opérateur appartenant au secteur de la distribution ou de la restauration collective s'acquitte directement de la cotisation auprès d'INTERFEL, ses achats peuvent être répartis forfaitairement à raison de 51 % en origine France et 49 % en origine intra-communautaire et pays tiers.

La cotisation au stade du détail est due par l'opérateur effectuant la vente des produits au consommateur. Elle peut être directement acquittée par celui-ci auprès d'INTERFEL ou collectée par le fournisseur pour le compte de l'opérateur concerné et reversée à INTERFEL. Elle ne saurait être mise à la charge du fournisseur et fait alors l'objet d'une ligne de facture distincte du prix des marchandises

Lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'opérateur pour les produits visés à l'article I est inférieur ou égal à 30 000 € (trente mille euros), celui-ci verse une cotisation forfaitaire de 20 € HT (vingt euros hors taxes).

ARTICLE V

La cotisation est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur à la date de sa perception.

Chaque opérateur doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités de déclaration et de recouvrement fixées par INTERFEL dans les documents d'application (notamment le formulaire de déclaration et la notice explicative du présent accord) qui sont portés à la connaissance des opérateurs par tous moyens appropriés et notamment disponibles sur le site Internet d'INTERFEL.

Faute pour l'opérateur de remplir ses obligations dans le délai fixé, INTERFEL pourra, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois, lui demander une cotisation provisionnelle basée sur une évaluation d'office du chiffre d'affaires concerné. Le montant définitif de

la cotisation pourra être ajusté ultérieurement en fonction des éléments fournis par l'assujetti ou collectés lors d'un contrôle.

En cas de retard ou d'absence de déclaration et/ou de paiement de la cotisation, Interfel procèdera au recouvrement forcé de l'ensemble des sommes dues après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois. Les sommes dues comprennent, outre le montant des cotisations éludées, tous les frais exposés pour le recouvrement, en ce compris les frais de contrôle, de procédure, les frais juridiques (frais d'avocat et d'huissier) ainsi que les pénalités de retard applicables.

ARTICLE VI0

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité de production ou de vente des produits ci-dessus visés doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration par l'opérateur à INTERFEL.

ARTICLE VII

Les contrôles relatifs à l'application du présent accord sont effectués par les experts du GIE Expertise et Contrôle ou par toute personne dûment mandatée à cet effet par INTERFEL, auxquels tout opérateur devra, à première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables nécessaires au bon déroulement du contrôle.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment, y compris de manière inopinée, avec ou sans déplacement, directement ou par voie de recoupement avec des informations détenues par ailleurs. Leurs résultats seront communiqués à l'opérateur concerné qui sera appelé à faire valoir ses observations.

En cas de violation constatée d'une disposition non financière du présent accord, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime pourront être mises en œuvre. En cas de violation constatée des dispositions relatives à la cotisation, les coûts induits mentionnés à l'article V du présent accord seront dus, en sus des cotisations éludées.

ARTICLE VIII

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes à compter du 1er janvier 2023, chaque campagne s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par les articles 165 du règlement européen susvisé et L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022

« Certifié Exact »
Le Président
Laurent GRANDIN